
Projet de règlement numéro 18-130 modifiant le règlement de zonage 08-38 relativement à l'érosion côtière

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige l'adoption de règlements de concordance à la suite de modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC (L. R. Q., chapitre A-19.1, article 58);

CONSIDÉRANT QUE des modifications au schéma d'aménagement et de développement de la MRC ont été apportées relativement à l'érosion côtière.

POUR CES MOTIFS il est proposé par Mme la Conseillère Martine Bouchard et résolu à l'unanimité que soit adopté le projet de règlement numéro 18-130 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 18-130 modifiant le règlement de zonage 08-38 relativement à l'érosion côtière ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est d'assurer la concordance avec les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC relativement à l'érosion côtière.

ARTICLE 4 : REMPLACEMENT D'UNE DÉFINITION

L'article 2.4 est modifié en remplaçant le paragraphe 173.1 par le suivant :

« **173.1 Ligne de côte** : Pour les portions de côte cartographiées par le gouvernement du Québec, la ligne de côte correspond à celle identifiée sur les feuillets cartographiques transmis par le gouvernement à la MRC de La Mitis, laquelle ligne fut déterminée selon les critères explicités à l'annexe 3 du présent règlement. Pour les portions de côte non cartographiées par le gouvernement du Québec, la ligne de côte est constituée par l'assemblage linéaire de l'ensemble des lignes de terrain identifiées sur un plan de cadastre qui sont contiguës au domaine hydrique public du fleuve Saint-Laurent. »

ARTICLE 5 : REMPLACEMENT DE LA SECTION IV DU CHAPITRE 14

La section IV du chapitre 14, incluant les articles 14.16 à 14.19, est entièrement remplacée par la section suivante :

« SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16°]

14.16 Travaux et territoire assujettis

Les dispositions de la présente section sont en supplément des articles des sections I et II du présent chapitre. Les normes les plus restrictives s'appliquent.

Toutes les constructions ainsi que tous les travaux et ouvrages situés dans une zone de contraintes relative à l'érosion côtière illustrée au plan numéro 9048-2018-F doivent être conformes aux dispositions de la présente section.

Pour fins d'interprétation, le guide d'utilisation de l'annexe 3 peut être employé en complément du chapitre 2 du présent règlement.

14.17 Normes applicables aux zones de contraintes relatives à l'érosion côtière

Toute intervention visée aux tableaux 14.17.1 et 14.17.2 est interdite dans les parties de zones de contraintes relatives à l'érosion côtière spécifiées, incluant tout terrain au-delà de la ligne de côte, côté fleuve.

TABLEAU 14.17.1 : NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS DES USAGES HABITATIONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES ET TRIFAMILIALES

| Intervention projetée | | Territoire visé |
|------------------------------|--|---|
| BÂTIMENT PRINCIPAL | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction; ▪ Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion ou la submersion côtière; ▪ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol; ▪ Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte; ▪ Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre que l'érosion ou la submersion côtière; ▪ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui s'approche de la ligne de côte. | Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes |
| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui ne s'approche pas de la ligne de côte; ▪ Agrandissement par l'ajout d'un étage ou d'un demi-étage supérieur au rez-de-chaussée. | Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte |
| BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout ou agrandissement qui est inférieur ou égal à 3 mètres, mesuré perpendiculairement à la fondation existante du bâtiment principal et qui s'approche de la ligne de côte | Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte |
| BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction; ▪ Reconstruction; ▪ Agrandissement; ▪ Déplacement sur le même lot. | Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte |

| | | |
|---|--|---|
| PISCINE CREUSÉE OU SEMI- CREUSÉE | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation; ▪ Remplacement. | Interdit ^l dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte |
|---|--|---|

TABLEAU 14.17.1 : NORMES APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES ET TRIFAMILIALES (suite)

| Intervention projetée | | Territoire visé |
|--|--|--|
| INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant; ▪ Implantation ou réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal. | Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte |
| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de déblai ou d'excavation (permanents); ▪ Abattage d'arbres. | Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte |
| USAGE SENSIBLE | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout d'un usage sensible ou d'un usage pour fins de sécurité publique dans un bâtiment existant. | Interdit ^l dans l'ensemble de la zone de contraintes |
| TRAVAUX DE PROTECTION | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation ou reconstruction d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière. | Interdit ^l dans l'ensemble de la zone de contraintes |

Malgré les interdictions spécifiées au tableau 14.17.1, les travaux, ouvrages et constructions suivants sont autorisés :

- 1° un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun déblai ou excavation, reposant sur une dalle ou des piliers (exemples : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis);
- 2° les infrastructures, les travaux de terrassement et les travaux divers nécessaires pour des raisons de santé et de sécurité publiques;
- 3° une excavation ou un déblai de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes));
- 4° une excavation nécessaire dans le cadre de travaux visés par la présente réglementation; seule la norme de l'intervention principale s'applique;
- 5° les travaux de déblai ou d'excavation pour une installation septique;
- 6° les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- 7° les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 8° l'entretien et la réfection d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière.

TABLEAU 14.17.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES

| Intervention projetée | | Territoire visé |
|--|---|---|
| BÂTIMENT PRINCIPAL | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction; ▪ Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion ou la submersion côtière ▪ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol ou qui s'approche de la ligne de côte; ▪ Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte. | Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes |
| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui ne s'approche pas de la ligne de côte; ▪ Déplacement, sur le même lot, sans s'approcher de la ligne de côte. | Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte |
| BÂTIMENT ACCESSOIRE | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction; ▪ Reconstruction; ▪ Agrandissement; ▪ Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte. | Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes |
| BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE OU OUVRAGE — USAGE AGRICOLE | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction; ▪ Reconstruction; ▪ Agrandissement; ▪ Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte. | Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes |
| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déplacement, sur le même lot, sans s'approcher de la ligne de côte. | Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte |

TABLEAU 14.17.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (suite)

| Intervention projetée | | Territoire visé |
|---|---|---|
| INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation ou reconstruction, pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique, de route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne ou chemin de fer. | Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes |
| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation ou reconstruction, pour des raisons de santé ou de sécurité publique, de route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne ou chemin de fer; ▪ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant; ▪ Implantation ou reconstruction d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole). | Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte |
| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de déblai ou d'excavation (permanents); ▪ Implantation ou remplacement d'une piscine creusée privée. | Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte |
| USAGE SENSIBLE OU À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout ou changement d'un d'usage sensible ou à des fins de sécurité publique; ▪ Ajout d'un logement supplémentaire dans un bâtiment d'habitation existant; ▪ Conversion d'un bâtiment existant à des fins d'habitation multifamiliale ou en commun; ▪ Piscine publique. | Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes |
| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation ou agrandissement d'un usage récréatif intensif extérieur. | Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte |
| TRAVAUX DE PROTECTION | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation ou reconstruction d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière. | Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes |

Malgré les interdictions spécifiées au tableau 14.17.2, les travaux, ouvrages et constructions suivants sont autorisés :

- 1° Au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte, les bâtiments nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (classe d'usage Observation et interprétation de la nature) reposant sur une dalle ou des piliers (exemples : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis);
- 2° Les bâtiments principaux nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique;
- 3° Les bâtiments accessoires nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique, reposant sur une dalle ou des piliers (exemples : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis);
- 4° une infrastructure ne nécessitant aucun travail de déblai ou d'excavation (exemples : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- 5° les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec;
- 6° les routes de détour, celles de déviation et les chemins d'accès temporaires à condition que ceux-ci soient démantelés à la fin des travaux et qu'une remise en état des lieux soit réalisée;
- 7° les travaux d'entretien, de réfection et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial, ainsi que leurs composantes situées à l'intérieur de l'emprise de celui-ci;
- 8° les travaux, les constructions et les modifications du réseau routier ou ferroviaire provincial et municipal nécessaires afin de les rendre plus conformes aux normes en sécurité routière;
- 9° une excavation ou un déblai de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes));
- 10° les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier;
- 11° les déblais et les excavations nécessaires pour la réalisation d'intervention, de travaux ou de constructions visés par les dispositions de la présente section, seule la norme de l'intervention principale s'applique;
- 12° les travaux de déblais ou d'excavation pour une installation septique;
- 13° les travaux de déblais ou d'excavation requis dans le cadre de travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales;
- 14° les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- 15° les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 16° l'abattage d'arbres nécessaire à la réalisation de travaux de drainage;
- 17° l'entretien et la réparation d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière.

14.18 Levée d'une interdiction par le biais d'une expertise

Les interventions interdites à l'article 14.17, mais visées par un exposant en chiffre romain (« I » ou « II ») peuvent être levées par le dépôt d'une expertise répondant aux exigences décrites ci-après :

TABLEAU 14.18.1 CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS

| Type d'interdit | Type d'expertise requise | Conditions à respecter pour lever l'interdiction |
|-----------------|---------------------------------------|---|
| I | Expertise hydraulique (Type 1) | L'intervention régie peut être permise à la condition : <ul style="list-style-type: none"> qu'une expertise hydraulique de type 1 répondant aux exigences décrites au tableau 14.18.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l'intervention vise le réseau routier et ferroviaire provincial, elle est permise à la condition qu'une expertise hydraulique de type 1 ou type 2 répondant aux exigences décrites aux tableaux 14.18.2 et 14.18.4 soit réalisée. |
| II | Expertise hydraulique (Type 2) | Les travaux de protection contre l'érosion côtière peuvent être permis à la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> qu'une expertise hydraulique de type 2 répondant aux exigences décrites aux tableaux 14.18.3 et 14.18.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. |

TABLEAU 14.18.2 EXIGENCES POUR UNE EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 1

| BUT DE L'EXPERTISE | CONCLUSION ET RECOMMANDATION |
|---|--|
| L'expertise doit : <ul style="list-style-type: none"> déterminer l'élévation du socle rocheux; évaluer l'élévation du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion côtière; évaluer le danger associé à la submersion côtière. | L'expertise doit statuer sur : <p>la présence du socle rocheux sous les dépôts meubles.</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> le socle rocheux protégera contre l'érosion côtière le site où l'intervention sera effectuée; l'intervention envisagée ne sera pas menacée par le déferlement des vagues lors des tempêtes. |

TABLEAU 14.18.3 INTERVENANTS AUTORISÉS SELON LES FAMILLES DE MESURES DE PROTECTION POUR UNE EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 2

| TYPE DE MESURE | INTERVENANT AUTORISÉ |
|--|--|
| FAMILLE 1 — VÉGÉTALISATION DES RIVES FAMILLE 2 — OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER | <ul style="list-style-type: none"> Propriétaire privé Collectif de propriétaires privés Autorité publique |
| FAMILLE 3 — RECHARGEMENT DE PLAGE | <ul style="list-style-type: none"> Collectif de propriétaires privés Autorité publique |
| FAMILLE 4 — STABILISATION MÉCANIQUE | <ul style="list-style-type: none"> Propriétaire privé : si le terrain est situé à l'intérieur d'un segment de côte majoritairement stabilisé mécaniquement et que le site est enclavé entre deux sites d'intervention situés à moins de 30 mètres, de part et d'autre, qui ont fait l'objet de travaux de protection mécanique conformément à un certificat d'autorisation municipal ou provincial Autorité publique |

Pour être valide, une expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité locale. De plus, cette expertise

doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

TABLEAU 14.18.4 TABLEAU DES EXIGENCES DE TYPE 2 SELON LES FAMILLES DE MESURES DE PROTECTION PRÉVUES

| FAMILLE DE MESURE | BUT DE L'EXPERTISE | CONCLUSION ET RECOMMANDATION |
|--|--|--|
| <p>FAMILLE 1 VÉGÉTALISATION DES RIVES</p> | <p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décrire les travaux correspondant à la mesure de protection projetée. | <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • description des travaux correspondant à la technique de végétalisation des rives; • plan et coupe des travaux proposés |
| <p>FAMILLE 2 OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER</p> | <p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluer les effets de la mesure de protection projetée sur l'érosion de la côte et sur la pérennité du site. | <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <p>la mesure de stabilisation légère proposée est appropriée au site et contribue à améliorer la pérennité du site; le projet de stabilisation léger proposé respecte les règles de l'art; la mesure réduit l'effet de l'érosion côtière.</p> <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière; les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents; • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé sur la submersion côtière du secteur à protéger et les secteurs adjacents; • une estimation de la durée de vie <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution; • les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion |
| <p>FAMILLE 3 RECHARGEMENT DE PLAGE</p> | <p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluer les effets de la mesure de protection projetée (rechargement de plage) sur le processus d'érosion de la côte et sur la pérennité du site | <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rechargement de plage est une mesure de protection appropriée au site et contribuera à améliorer la pérennité du site; • le projet de rechargement de plage proposé respecte les règles de l'art <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière; • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents; |

| FAMILLE DE MESURE | BUT DE L'EXPERTISE | CONCLUSION ET RECOMMANDATION |
|---|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents; • le projet de rechargement de plage proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés sur le site visé et les terrains adjacents; • les éléments considérés pour dimensionner l'ouvrage (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.); • la durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution; • Les inspections et l'entretien nécessaire pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière. |
| <p style="text-align: center;">FAMILLE 4 STABILISATION MÉCANIQUE</p> | <p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • énumérer les mesures de protection (mécanique) contre l'érosion côtière envisageable; • évaluer les effets de la mesure de protection (stabilisation mécanique) projetée sur la pérennité du site et sur le processus d'érosion de la côte. | <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures de protection par végétalisation des rives (type 1) ou par rechargement de plage (type 3) ne peuvent être appliquées sur le site; • le projet de travaux de stabilisation mécanique proposé est approprié au site et contribue à améliorer la pérennité du site; • le projet de travaux de stabilisation mécanique respecte les règles de l'art; • le projet de travaux de stabilisation mécanique proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés en lien avec l'érosion et la submersion côtières sur le site visé et les terrains adjacents. <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière; • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents; • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents; • les éléments considérés pour dimensionner les travaux de stabilisation mécanique (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.); • la durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière <p>L'expertise doit faire état des recommandations</p> |

| FAMILLE DE MESURE | BUT DE L'EXPERTISE | CONCLUSION ET RECOMMANDATION |
|-------------------|--------------------|---|
| | | suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes d'analyse et de travail et la période d'exécution; • les inspections et l'entretien nécessaire pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière. |

14.19 Approbation d'une expertise

Une expertise réalisée en vertu de l'article 14.18 doit être analysée par le Comité consultatif d'urbanisme ainsi qu'approuvée ou désapprouvée par le Conseil municipal selon les modalités spécifiées à l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le Conseil peut assujettir des conditions à sa décision d'approuver l'expertise selon les modalités spécifiées à l'article 145.43 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. »

ARTICLE 6 : REMPLACEMENT DU PLAN 9048-2012-F

Le plan 9048-2012-F intitulé « Zones à risque d'érosion et de submersion côtière » est remplacé par le plan 9048-2018-F intitulé « Zones de contraintes relatives à l'érosion côtière », joint l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 7 : AJOUT DE DOCUMENTS EN ANNEXE

L'annexe 3 – *Guide d'utilisation des cartes de zones de contraintes et du cadre normatif visant le contrôle de l'utilisation du sol* est jointe en annexe du règlement de zonage. Cette nouvelle annexe est jointe à l'annexe B du présent règlement.

L'annexe 4 – *Synthèse des normes en bordure du fleuve Saint-Laurent* est jointe en annexe du règlement de zonage. Cette nouvelle annexe est jointe à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Carolle-Anne Dubé
Mairesse

Stéphane Marcheterre
Directeur général et secrétaire-trésorier